

RESPONSABLES DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITES

Date:

Numéro signalétique:

PSF:

Responsable(s) du traitement des réclamations de la clientèle :

(Règlement CSSF N° 16-07 art 16§3 et circulaire CSSF 14/589)

(1)

Responsable(s) de l'organisation administrative et comptable :

(Circulaire IML 96/126 ; point 3)

(1)

Responsable(s) du service audit interne :

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.8.)

(2)

Expert externe en matière d'audit interne :

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9.a))

(3)

Responsable(s) du suivi des travaux de l'expert externe :

(Circulaire IML 98/143 ; point 5.4.9.b))

(4)

(1) Cette/ces personne(s) doit/doivent nécessairement faire partie de la direction autorisée par la CSSF.

(2) Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF dispose de son propre service d'audit interne.

(3) Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF a recours à des tiers professionnels en matière d'audit interne conformément au point 5.4.9. a) de la circulaire IML 98/143.

(4) Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF a recours à des tiers professionnels en matière d'audit interne (voir case précédente).

Responsable(s) de la domiciliation :

(Circulaire CSSF 01/29 ; point II)

(1)

Responsable du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (RR) :

(Règlement CSSF N°12-02 ; art.1 (1) et art.40 (1) et (2))

(5)

Responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT (RC) :

(Règlement CSSF N°12-02 ; art.1 (1) et art.40 (1) et (2))

(6)

Compliance Officer (CO) :

(Facultatif, circulaire CSSF 04/155)

(7)

Personne désignée en tant que « cloud officer » :

(Point 24 c) de la circulaire CSSF 17/654 telle que modifiée)

(8)

(5) Le membre de la direction autorisée responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est désigné sous le terme de « responsable du respect (RR) ».

(6) Le responsable devant mettre en œuvre la LBC/FT, par exemple le responsable conformité ou Compliance Officer où il en existe, est désigné sous le terme de « responsable du contrôle (RC) ».

(7) Au cas où le PSF se dote d'une fonction Compliance, les dispositions de la circulaire CSSF 04/155 concernant la fonction Compliance sont à respecter.

(8) Cette case est à remplir uniquement lorsque le PSF recourt à une sous-traitance sur une infrastructure de « *cloud computing* ».